



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-063

PUBLIÉ LE 31 MAI 2016

Sommaire

DEAL

R03-2016-05-30-001 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'apprentissage du canoé-kayak sur la rivière Acarouany sur la commune de Mana. Portant autorisation de la manifestation dans ce cadre. (3 pages)	Page 3
R03-2016-05-30-003 - arrêté portant modification de la composition de la commission départementale des risques naturels majeurs de la région Guyane (2 pages)	Page 7
R03-2016-05-25-009 - Arrêté préfectoral portant approbation d'un Ad'AP - GMF Assurances (1 page)	Page 10
R03-2016-05-25-010 - Arrêté préfectoral portant approbation d'un Ad'AP - M. Chan Tsao Kwai William (1 page)	Page 12
R03-2016-05-25-011 - Arrêté préfectoral portant approbation d'un Ad'AP - M. LIU Weiwen (1 page)	Page 14
R03-2016-05-25-012 - Arrêté préfectoral portant approbation d'un Ad'AP - M. TIEN KONG TAI Patrick (1 page)	Page 16
R03-2016-05-25-013 - Arrêté préfectoral portant approbation d'un Ad'AP - M. ZHANG KAI LUN Johnny (1 page)	Page 18

DEAL

R03-2016-05-30-001

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du
domaine public fluvial pour l'apprentissage du
canoé-kayak sur la rivière Acarouany sur la commune de
Mana. Portant autorisation de la manifestation dans ce
cadre.



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral
Aménagement & Gestion

Unité Fleuves

ARRÊTÉ
portant autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public fluvial
pour l'apprentissage du canoë-Kayak sur la rivière Acarouany
sur la commune de Mana.
Portant autorisation de la manifestation dans ce cadre.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu** le code des transports notamment en sa 4^{ème} partie ;
 - Vu** le code de l'environnement ;
 - Vu** le code du sport ;
 - Vu** le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;
 - Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Martin JAEGER, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 portant nomination de monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-224-0006 du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de la plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2016-02-02-001 du 02 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;
 - Vu** la demande initiale déposée, par Monsieur Odon ABBAL principal du collège Paule BERTHELOT de Mana en date du 20 avril 2016 ;
 - Vu** l'avis permanent de l'Agence Régionale de Santé, en date du 29 octobre 2014 ;
 - Vu** l'avis et accord annuel de la Direction Générale des finances Publiques, en date du 08 janvier 2016 ;
 - Vu** l'avis du Commandement de Gendarmerie Nationale, en date du 04 mai 2016 ;
 - Vu** l'avis de la Direction de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale, en date du 13 mai 2016 ;
 - Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 18 mai 2016 ;
- Considérant** que l'absence d'avis de la mairie de Mana dans le délai de deux mois, équivaut à un avis favorable et que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, le collège Paule BERTHELOT représenté par monsieur Odon ABBAL, est autorisé à occuper le domaine public fluvial, conformément à sa demande et au plan annexé au présent arrêté et à organiser l'enseignement du canoë-kayak pour les élèves de 4^{ème} ainsi que deux classes d'ULIS sur la rivière Acarouany sur la commune de Mana.

Article 2 : Clauses financières

L'occupation du domaine public est accordée gratuitement.

Article 3 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Le pétitionnaire a obligation de respecter les ouvrages, de les utiliser conformément à leurs destinations, le pétitionnaire est responsable de l'état et de la bonne utilisation des équipements sportifs qu'il installe sur le domaine public fluvial le temps de la manifestation.

Article 4 : Titulaire

La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée.

Article 5 : Obligation liée à la navigation

La navigation au droit de l'initiation est réglementée, toutes les embarcations devront se déplacer à une vitesse maximum de 5KM/H afin d'éviter les remous et gêner le bon déroulement des cours.

Article 6 : Précarité

La présente autorisation ne concerne que les activités qui ont lieu sur le domaine public fluvial. Elle est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 7 : Durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour les semaines du **06 au 09 juin 2016 et du 13 au 17 juin 2016**.

Leurs durées ne sauront, en aucun cas, dépasser la date fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'observation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 10 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau et propreté

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- veiller à disposer d'un encadrement compétent et à intervenir sur les différents secteurs des activités.
- réclamer aux participants la capacité de natation ou l'attestation sur l'honneur de savoir nager.
- interrompre l'apprentissage en cas de malaise ou d'accident.
- être en mesure d'alerter les secours à tout moment par tout moyen dont il disposera et d'acheminer les éventuelles victimes d'accidents ou de malaise vers une berge accessible aux véhicules de secours.
- mettre en place une embarcation armée de sauveteurs nautiques détenteur du BNSSA pour assurer la sécurité du plan d'eau en raison de la turbidité et du courant.
- prévenir le centre de secours avant le début de la manifestation et transmettre les points de débarquement.
- mettre des sanitaires à la disposition du personnel et du public en nombre suffisant et correctement signalés.
- garantir la flottabilité des embarcations, le port de gilet de sauvetage est de rigueur pour chaque participant.
- disposer d'une assurance couvrant l'enseignement.
- posséder un défibrillateur en état de marche.
- mettre en place un système de collecte des déchets.
- ne stocker aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou de provoquer une pollution sur la crique, ou des effets nuisibles sur la santé.
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.

Article 11 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 12 : Publication et exécution

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le sous-préfet de Saint Laurent du Maroni, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Mana sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le 30 mai 2016

Le Préfet de la Région Guyane

Par délégation le directeur de l'environnement, l'aménagement, & du logement.

Par subdélégation le Chef de l'unité fleuves.

Signé

Jean-claude NOYON

DEAL

R03-2016-05-30-003

arrête portant modification de la composition de la
commission départementale des risques naturels majeurs
de la région Guyane

Modification de l'arrêté initial de la CDRNM (AP2014-185-0001 du 4/07/14)

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Service Risques, Énergie,
Mines et Déchets
Unité Énergie et Risques naturels

**Arrêté préfectoral du 30 mai 2016 portant modification de la composition
de la commission départementale des risques naturels majeurs de la région Guyane**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DE LA GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code l'Environnement ;
VU le Code Rural notamment les articles R114-1, R114-3 et R114-4 ;
VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R126-2 ;
VU le Code de la Construction, notamment les articles L111-4 et R126-1 ;
VU le Code des Assurances, notamment les articles L121-16, L121-17 et L125-1 ;
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;
VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU l'arrêté n° 2014 185-0001 du 4 juillet 2014 portant constitution de la commission départementale des risques naturels majeurs de Guyane ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
SUR proposition du Directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2014 185-0001 du 4 juillet 2014 portant constitution de la commission départementale des risques naturels majeurs de Guyane, est modifié comme suit ;

1°) Collège des élus :

- Le Président de la collectivité territoriale de Guyane ou son représentant ;
- La Présidente de la communauté d'agglomération du centre littoral ou son représentant ;
- Le Président de la communauté des communes de l'ouest guyanais ou son représentant ;
- Le Président de la communauté des communes de l'est guyanais ou son représentant ;
- Le Président de la communauté des savanes ou son représentant ;
- Le Président du comité de bassin de la Guyane ou son représentant ;
- Le président du conseil des populations autochtones et bushinenge ou son représentant ;
- 3 Maires désignés par l'association des maires de Guyane ou son représentant ;

2°) Collège des représentants des organisations professionnelles, des organismes consulaires et des associations et professionnels :

- Le Président de la chambre de commerce et d'industrie de la région Guyane ou son représentant ;
- Le Président de la chambre des métiers de Guyane ;
- Le Président de la chambre départementale des notaires ou son représentant ;
- Le Président de la chambre d'agriculture de la Guyane ou son représentant ;
- Le Président de la fédération Guyane nature environnement ou son représentant ;
- Le Président de la fédération française du bâtiment ou son représentant ;
- Le président de l'ordre des architectes de Guyane ou son représentant ;
- Le Président du conseil des assurances de Guyane ou son représentant ;
- Le Président du club de la presse de Guyane ou son représentant ;
- Le Président de l'union des consommateurs ou son représentant ;

3°) Collège des services de l'État et établissements publics :

- Le Préfet ;
- Le Directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- Le Directeur du BRGM Guyane ou son représentant ;
- Le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Guyane ou son représentant ;
- Le Directeur des finances publiques ou son représentant ;
- Le Recteur d'académie ou son représentant ;
- Le Chef du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;

- Le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane ou son représentant ;
- Le Responsable du centre météorologique de Guyane ;
- Le Président de l'établissement public d'aménagement de Guyane ou son représentant ;

Article 2: Le Secrétaire Général de la préfecture de Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture à l'adresse : www.guyane.pref.gouv.fr/.

Cayenne, le 30 mai 2016

Le Préfet
Martin JAEGER

Signé

DEAL

R03-2016-05-25-009

Arrêté préfectoral portant approbation d'un Ad'AP - GMF
Assurances



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
**Service Aménagement, Urbanisme,
Construction et Logement**
Unité Énergie et Bâtiments durables

ARRETE
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :
Référence : AT n° 973 302 16 10005
Bâtiment : Agence d'assurance
Nom du demandeur : GMF Assurance
Adresse du demandeur : 44 avenue Louis PASTEUR
Code postal : 97300 CAYENNE

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – Monsieur JAEGER Martin ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 07 Avril 2016 sur l' AT- Ad'AP n° 973 302 16 10005,

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité sur une période de dix mois ;

Considérant que le coût prévisionnel de la mise en accessibilité est de 250 00 € ;

Sur proposition de Monsieur le président de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le maire de la ville de Cayenne, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 25 mai 2016

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Laurent LENOBLE

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

DEAL

R03-2016-05-25-010

Arrêté préfectoral portant approbation d'un Ad'AP - M.
Chan Tsao Kwai William



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
**Service Aménagement, Urbanisme,
Construction et Logement**
Unité Énergie et Bâtiments durables

ARRETE
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :
Référence : AD n° 973 306 15 00003
Bâtiment : Huit à Huit de Mana
Nom du demandeur : Monsieur CHAN TSAO KWAI William
Adresse du demandeur : 4 rue du Marché
Code postal : 97360 MANA

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – Monsieur JAEGER Martin ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 07 Avril 2016 sur l'Ad'AP n° 973 306 15 00003,

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité sur quatre années ;

Considérant que le coût prévisionnel de la mise en accessibilité est de 8 780 € ;

Sur proposition de Monsieur le président de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le maire de la ville de Mana, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 25 mai 2016

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Laurent LENOBLE

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

DEAL

R03-2016-05-25-011

Arrêté préfectoral portant approbation d'un Ad'AP - M.
LIU Weiwen



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
**Service Aménagement, Urbanisme,
Construction et Logement**
Unité Énergie et Bâtiments durables

ARRETE
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :
Référence : AD n° 973 311 15 00005
Bâtiment : Libre Service LIU
Nom du demandeur : Monsieur LIU WEIWEN
Adresse du demandeur : 64 Boulevard de Gaulle Prolongé
Code postal : 97320 SAINT-LAURENT DU MARONI

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – Monsieur JAEGER Martin ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 07 Avril 2016 sur l' Ad'AP n° 973 311 15 00005,

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité sur quatre années ;

Considérant que le coût prévisionnel de la mise en accessibilité est de 5 100 € ;

Sur proposition de Monsieur le président de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est APPROUVÉE

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le maire de la ville de Saint Laurent du Maroni, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 25 mai 2016

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Laurent LENOBLE

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

DEAL

R03-2016-05-25-012

Arrêté préfectoral portant approbation d'un Ad'AP - M.
TIEN KONG TAI Patrick



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
**Service Aménagement, Urbanisme,
Construction et Logement**
Unité Énergie et Bâtiments durables

ARRETE
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :
Référence : AD n° 973 302 15 00072
Bâtiment : SARL SOPRODIS
Nom du demandeur : Monsieur TIEN KONG TAI Patrick
Adresse du demandeur : 10 rue lieutenant Brassé
Code postal : 97300 CAYENNE

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – Monsieur JAEGER Martin ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 07 Avril 2016 sur l' Ad'AP n° 973 309 15 00072,

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité sur quatre années ;

Considérant que le coût prévisionnel de la mise en accessibilité est de 6 320 € ;

Sur proposition de Monsieur le président de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est APPROUVÉE

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le maire de la ville de Cayenne, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 25 mai 2016

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Laurent LENOBLE

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

DEAL

R03-2016-05-25-013

Arrêté préfectoral portant approbation d'un Ad'AP - M.
ZHANG KAI LUN Johnny



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
**Service Aménagement, Urbanisme,
Construction et Logement**
Unité Énergie et Bâtiments durables

ARRETE
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :
Référence : AD n° 973 306 15 00004
Bâtiment : Huit à Huit de Mana
Nom du demandeur : Monsieur ZHANG KAI LUN Johnny
Adresse du demandeur : 17 rue des frères Berthier
Code postal : 97360 MANA

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – Monsieur JAEGER Martin ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 07 Avril 2016 sur l'Ad'AP n° 973 306 15 00004,

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité sur quatre années ;

Considérant que le coût prévisionnel de la mise en accessibilité est de 14 290 € ;

Sur proposition de Monsieur le président de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le maire de la ville de Mana, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 25 mai 2016

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Laurent LENOBLE

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.